|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) Dubaï, 20 novembre - 15 décembre 2023** | |  |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 18 au Document 44-F** | |
|  | | **26 juin 2023** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | | | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | | | |
|  | | | |
| Point 1.18 de l'ordre du jour | | | |

1.18 envisager des études relatives aux besoins de spectre et aux nouvelles attributions éventuelles au service mobile par satellite pour le développement futur des systèmes mobiles à satellites à bande étroite, conformément à la Résolution **248 (CMR-19)**;

Considérations générales

Au titre de ce point de l'ordre du jour, l'UIT-R est invité à envisager des études relatives aux besoins de spectre et aux nouvelles attributions éventuelles au service mobile par satellite (SMS) pour les applications des systèmes à faible débit de données destinés à la collecte de données depuis des dispositifs de Terre du SMS et à la gestion de ces dispositifs, dans le but d'envisager de nouvelles attributions éventuelles à titre primaire ou secondaire au SMS pour les satellites non OSG, assorties des restrictions techniques nécessaires et compte tenu des caractéristiques visées au point *c)* du *reconnaissant* de la Résolution **248 (CMR-19)**, sur la base des conclusions des études de partage et de compatibilité, tout en assurant la protection des services primaires existants dans ces bandes de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes et sans imposer de contraintes excessives à leur développement futur.

Les caractéristiques techniques et opérationnelles, conformément à la Résolution **248 (CMR-19)**, ainsi que les besoins de spectre et les études de partage et de compatibilité associées, n'ont pas été élaborés en vue de garantir la protection des services existants (dans la bande de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes) vis-à-vis des nouvelles attributions éventuelles au SMS dans les bandes de fréquences 1 695-1 710 MHz en Région 2, 2 010-2 025 MHz en Région 1, 3 300-3 315 MHz et 3 385-3 400 MHz en Région 2.

Pour les bandes de fréquences considérées en Région 2, la bande de fréquences 1 695-1 710 MHz est attribuée à titre primaire au service de météorologie par satellite, au service des auxiliaires de la météorologie, au service fixe et au service mobile, à l'exception du service mobile aéronautique. En outre, les bandes de fréquences 3 300-3 315 MHz et 3 385-3 400 MHz sont attribuées au service de radiolocalisation et, dans certains pays, à d'autres catégories de service au titre d'un renvoi. Ces bandes de fréquences font actuellement l'objet d'études concernant les services hertziens de pointe dans certains pays[[1]](#footnote-1) en Région 2.

Propositions

NOC IAP/44A18/1#1903

ARTICLES

**Motifs:** Les études de l'UIT-R n'ont pas démontré la faisabilité du partage et de la compatibilité entre les applications du SMS à faible débit de données et à bande étroite et les services primaires. En outre, les discussions relatives à la Résolution **248 (CMR-19)** ont montré que cet aspect était ambigu et manquait de clarté s'agissant des caractéristiques techniques et opérationnelles appropriées qu'il convient d'utiliser dans les études de partage et de compatibilité. Par conséquent, aucune mesure réglementaire visant à modifier le Règlement des radiocommunications n'est justifiée.

NOC IAP/44A18/2#1904

APPENDICES

**Motifs:** Les études de l'UIT-R n'ont pas démontré la faisabilité du partage et de la compatibilité entre les applications du SMS à faible débit de données et à bande étroite et les services primaires. En outre, les discussions relatives à la Résolution **248 (CMR-19)** ont montré que cet aspect était ambigu et manquait de clarté s'agissant des caractéristiques techniques et opérationnelles appropriées qu'il convient d'utiliser dans les études de partage et de compatibilité. Par conséquent, aucune mesure réglementaire visant à modifier le Règlement des radiocommunications n'est justifiée.

SUP IAP/44A18/3#1905

RÉSOLUTION 248 (CMR-19)

Études relatives aux besoins de spectre et aux nouvelles attributions éventuelles au service mobile par satellite dans les bandes de fréquences 1 695-1 710 MHz, 2 010-2 025 MHz, 3 300-3 315 MHz et 3 385-3 400 MHz pour le  
développement futur des systèmes mobiles  
à satellites à bande étroite

**Motifs:** Mesure à prendre par voie de conséquence.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Notice of Proposed Rulemaking (Avis d'une proposition de réglementation) de la Commission fédérale des communications (FCC), «Facilitating Shared Use in 3.1-3.55 GHz band.» (Faciliter l'utilisation en partage de la bande de fréquences 3,1-3,55 GHz). <https://docs.fcc.gov/public/attachments/FCC-19-130A1.pdf> [↑](#footnote-ref-1)